

DECISION DCC 20-698

DU 26 NOVEMBRE 2020

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Akpro-Missérété du 11 mai 2020, enregistrée à son secrétariat le 25 mai 2020 sous le numéro 1049/401/REC-20, par laquelle monsieur Gildas ADOVOEKPE, détenu à la prison civile d'Akpro-Missérété, forme un recours devant la haute Juridiction aux fins d'une demande de réduction de peine ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq Conseillers au moins, sauf cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ; que l'épidémie du coronavirus constitue un cas de force majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement trois de ses membres ;

Considérant que le requérant expose que poursuivi **des faits** de blanchiment de capitaux, enrichissement illicite, trafic international de drogue, il a été inculpé et placé sous mandat de dépôt à la maison d'arrêt d'Akpro-Missérété depuis le 25 juillet

2018 ; qu'il affirme que simple chauffeur chargé de conduire les enfants **de son** patron, il n'était pas mêlé aux affaires de ce dernier ; que c'est au tribunal qu'il a été informé des motifs de son arrestation ; que la part de responsabilité de chacun n'a pas été située et **que** c'est à tort qu'il a été condamné à quinze (15) ans d'emprisonnement ferme devant la Cour de répression des Infractions économiques et du terrorisme (CRIET) ; qu'il sollicite le concours de la Cour aux fins d'alléger sa peine ;

Considérant qu'en réponse, le président de la Cour de répression des Infractions économiques et du terrorisme (CRIET) a fait le point du dossier du requérant et a produit à la Cour, une attestation d'Appel en date à Porto-Novo du 25 juin 2020 délivrée par le greffier en chef de la CRIET ; qu'il ressort de cette pièce que maîtres Raymond Cyr GBESSEMEHLAN et Raphaël HOUNVENOU, avocats à la Cour, ont relevé appel du jugement querellé respectivement les 05 et 12 mai 2020 ; qu'il conclut qu'il appartient à la juridiction supérieure saisie de connaître de la suite à réserver au dossier ;

Vu les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant que la requête sous examen tend à solliciter l'intervention de la Cour auprès du président de la Cour de répression des Infractions économiques et du terrorisme (CRIET) pour l'allègement d'une peine d'emprisonnement prononcée ; que le requérant ne soulève pas un problème de violation de droits fondamentaux ; que l'appréciation d'une telle demande ne rentre pas dans le champ de compétence de la Cour tel que défini aux articles 114 et 117 de la Constitution ; que dès lors, il y a lieu de se déclarer incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Gildas ADOVOEKPE, au président de la Cour de répression des Infractions économiques et du terrorisme (CRIET) et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-six novembre deux mille vingt,

Monsieur	Joseph	DJOGBENOU	Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Monsieur	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Joseph DJOGBENOU.-

Joseph DJOGBENOU.-